

N° 4622

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des  
travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.1.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.12.1999) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles .....	4
4) Texte du projet de loi .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en  
Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre Nom à la  
Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé  
des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998.

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 1999

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*  
François BILTGEN

*Pour le Grand-Duc:*  
*Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc héritier*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 mars 1998, qui représente la transposition en droit luxembourgeois de la directive-cadre 89/391/CE du Conseil, datée du 12 juin 1989, n'a pas autrement spécifié la nature, voire l'étendue exacte, respectivement les modalités de la formation particulière, que les nouveaux acteurs de la sécurité et de la santé au travail, tels que les *travailleurs désignés*, les *délégués à la sécurité*, les *coordinateurs sécurité-projet* et les *coordinateurs sécurité-chantier*, de même que les travailleurs occupant des *postes de sécurité*, sont censés accomplir.

- La question de la formation des *coordinateurs sécurité – projet et – chantier*, particulièrement complexe, est à traiter à part, dans le cadre du règlement grand-ducal du ... 2000 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, qui va abroger le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, qui représentait la transposition en droit national de la 8ième directive particulière No 92/57/CE, datée du 24 juin 1992.

Pour ce qui est des deux variantes de coordinateurs préqualifiés, deux filières alternatives peuvent respectivement se présenter, consistant:

- a) soit en l'exécution de la mission à titre exclusivement professionnel, assimilable à un statut d'*indépendant* oeuvrant pour compte de tiers, qui requiert une préqualification minimum de niveau équivalant au diplôme de fin d'études secondaires, complété par trois années d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement.

Les coordinateurs en question pourront, le cas échéant, solliciter, conformément à la loi du 28 décembre 1988 (relative au droit d'établissement)

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
  2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers, une demande d'autorisation d'établissement en qualité d'artisan ou de membre d'une profession libérale auprès du ministère des Classes Moyennes.
- b) soit en l'exercice de la mission de coordinateur sécurité (projet ou chantier) à titre de *fonction*, en tant qu'employeur dirigeant une PME, ou en tant que salarié.

Il échet de mentionner au passage qu'au total, 92 coordinateurs sécurité ont été formés à ce jour par les différents organismes de formation (ITM et Chambre de Commerce) sur base d'un cycle de 132 heures.

La présente formule législative constitue partant la solution juridique hybride apte à esquiver la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution (refus d'application de règlements grand-ducaux illégaux par l'ordre judiciaire), mentionnée dans l'avis No 42.569 du Conseil d'Etat, daté du 19 décembre 1997, relativement à la réglementation obligatoire de l'accès à une nouvelle profession de coordinateur sécurité-projet ou -chantier, par voie législative, à l'exclusion de la procédure réglementaire.

- La catégorie des travailleurs occupant des *postes de sécurité* tels que définis par l'article 3(1), 2e alinéa de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, inclut, outre les exécutants proprement dits, tant les autres travailleurs occupés dans l'entreprise, l'établissement ou sur le chantier concerné et vaquant à des occupations particulièrement dangereuses, que les tiers éventuellement préjudiciés du fait d'un accident de travail.
- Concernant la catégorie des *travailleurs désignés*, salariés sélectionnés discrétionnairement par l'employeur en qualité d'assistants patronaux en matière de prévention et de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au sein de l'entreprise, il échet de souligner qu'elle représente d'ores et déjà un groupe important d'acteurs sécuritaires, à concurrence d'un total de 359 personnes (tous secteurs confondus) formés (avec certificat de compétence final) par les différents organismes agréés (Chambres professionnelles et Association pour la Santé au Travail du secteur Financier – ASTF) jusqu'au premier trimestre 1999 inclus.

Le degré de délégation (écrite, expresse, publique, notoire et effective) de responsabilités juridiques (partielle à totale) de l'employeur au travailleur désigné satisfaisant au prérequis de qualification et de compétence, est proportionnel à la professionnalisation progressive éventuelle du travailleur désigné, assortie, le cas échéant, des garanties afférentes (police d'assurances „responsabilité civile professionnelle“, indemnisation adéquate, etc.).

A défaut d'exonération conventionnelle synallagmatique, l'exercice de la mission a quo s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'employeur, sauf en cas de preuve de commission d'une faute (par action ou omission), dans le chef du travailleur désigné pris en sa qualité de „simple“ travailleur n'ayant, le cas échéant, pas agi comme un homme moyennement diligent.

- *Le délégué à la sécurité*, défini sub article 3e) de la loi du 17 juin 1994 et assumant cette fonction conformément à la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, peut être considéré en quelque sorte comme contrepoids à l'institution du travailleur désigné, bras droit de l'employeur, en ce qu'il représente plus particulièrement et directement les intérêts des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, et se fait l'écho, auprès de l'employeur, des éventuels problèmes rencontrés par ceux-ci dans l'exercice de leurs obligations découlant du contrat de travail.

L'action du délégué à la sécurité, réputée être complémentaire de celle du travailleur désigné, recouvre nécessairement une partie, sinon l'intégralité, du domaine de compétence de celui-ci, dans le but réputé d'intérêt commun de la protection et de la prévention des accidents du travail au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

La concertation indispensable entre les deux acteurs préqualifiés, de même que bien entendu avec les travailleurs occupant des postes à risque, devra représenter l'une des principales préoccupations des quelque 25 formateurs actuels, censés former un „pool“ de  $\pm$  2.100 délégués à la sécurité, sous l'égide de l'Ecole Supérieure du Travail, dont les cours se focaliseront à Remich.

L'enseignement des différents cours de formation professionnelle continue en matière de sécurité et de santé sera réservé au niveau national à un nombre limité d'organismes de formation accrédités, regroupant les experts reconnus compétents par le Ministre du travail et de l'emploi, dans l'ensemble des domaines spécifiques afférents à la matière concernée.

Ces précisions relatives à ladite formation feront l'objet de règlements grand-ducaux spécifiques à prendre sur la présente base habilitante.

L'objet de la présente loi consiste à pourvoir d'un fondement légal les différents règlements grand-ducaux, qui détermineront à leur tour les modalités respectives et les critères détaillés indispensables tant à l'initiation des travailleurs spécifiquement concernés par des missions ou situations de fait relatives à la sécurité et à la santé, qu'au contrôle du suivi régulier de l'accomplissement de l'effort de transmission des connaissances, renouvelable en permanence, indispensable à la prévention des accidents du travail.

Lesdites formations devront aboutir à générer des acteurs sécuritaires aptes et compétents, à savoir les coordinateurs sécurité – projet ou – chantier prédécrits, les travailleurs désignés, les travailleurs occupés à des postes à risque, ainsi que les délégués à la sécurité.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad article 3 – Définitions*

L'article 3 a vocation à définir, d'une part, l'ensemble des acteurs physiques en matière de sécurité et de santé au travail et, de l'autre, la notion connexe fondamentale de prévention.

L'alinéa f) nouveau décrit les postes de sécurité, conformément au libellé de l'article 3 §(1) alinéa 3 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, en rajoutant le cas de figure de la mise en péril de la sécurité de tierces personnes.

L'alinéa g) fait sienne la terminologie de coordinateur sécurité – projet, utilisée par le texte des amendements gouvernementaux relatifs au document No 4171<sup>5</sup> de la Chambre des Députés, en date du 4 septembre 1997, portant projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

L'alinéa h) reprend, à l'instar de l'alinéa g), la notion de coordinateur sécurité chantier.

On a partant pratiqué une distinction, en précisant la tâche du coordinateur de sécurité, intervenant plus particulièrement au courant de la phase de planification de l'ouvrage et celle du coordinateur de sécurité oeuvrant exclusivement pendant la phase de réalisation du chantier.

### *ad article 9 – Formation des travailleurs*

Entre les paragraphes 3 (formation des délégués à la sécurité) et 4 de l'article 9 de la loi élargée sont insérés trois nouveaux paragraphes, qui érigent en obligation légale la formation adéquate d'autres acteurs importants de la sécurité, que représentent les travailleurs désignés, les travailleurs occupant des postes de sécurité (groupe comprenant notamment les travailleurs conducteurs d'engins de levage) et les deux catégories jumelées de coordinateur de sécurité.

L'ancien paragraphe 4, renuméroté paragraphe 7, spécifie a contrario que l'employeur (ou un autre tiers non autrement spécifié) doivent subvenir financièrement à la formation de rigueur dans le chef des salariés, syndiqués ou non, sur lesquels cette charge pécuniaire ne devra pas être répercutée.

De même précise-t-on qu'en aucun cas, les travailleurs ne devront prêter des heures supplémentaires pour suivre la formation en question, à dessein de respecter le repos légal individuel et de pallier tout empiètement corrélatif éventuel sur la sphère privée, nonobstant l'enjeu majeur de l'impact de la sécurité et de la santé au lieu de travail sur la vie familiale.

Quant au programme et aux modalités précises des formations dont s'agit en l'espèce, elles seront fixées par un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 8 traite des coordinateurs sécurité, qui désirent travailler à titre indépendant, en précisant les conditions d'autorisation préalables, qui tablent sur des garanties d'honorabilité et de qualification professionnelle déterminées par la loi du 28 décembre 1988.

En tout état de cause, une autorisation d'établissement préalable est à délivrer par le ministre des Classes Moyennes, après notification d'un accord par le ministre du Travail et de l'Emploi, qui sollicite à son tour antérieurement l'avis du directeur de l'Inspection du travail et des mines, réputé se prononcer en connaissance de cause.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Article unique.–

La loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998, est complétée comme suit:

#### Art. 3.– Définitions

A l'article 3, les alinéas suivants sont rajoutés:

- „f) **poste de sécurité**, tout poste de travail impliquant la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la sécurité des travailleurs ou des tiers.
- g) **coordinateur sécurité – projet „csp“**, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- h) **coordinateur sécurité – chantier „csc“**, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.“

#### Art. 9.– Formation des travailleurs

A l'article 9, les paragraphes suivants sont rajoutés à la suite du paragraphe 3:

- „4. Les travailleurs désignés, tels que ci-avant définis à l'article 3 alinéa d), doivent suivre une formation appropriée.
- 5. Les travailleurs occupant des postes de sécurité, tels que ci-avant définis à l'article 3 alinéa f), doivent suivre une formation appropriée.
- 6. Les coordinateurs sécurité – projet „csp“ et – chantier „csc“, tels que ci-avant définis à l'article 3 alinéas g) et h), doivent suivre une formation appropriée.“

L'actuel paragraphe 4, renuméroté 7, est modifiée et complétée comme suit:

- „7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations *spécifiées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, ainsi que les modalités d'accréditation des organismes de formation* seront fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.“

- 8. Les coordinateurs visés par le paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité en question à titre professionnel, sous un statut d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement auprès du ministère des Classes Moyennes.

